

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

No. 3 de 1975

modifiant le Règlement Conjoint No. 6 de 1964
sur les tarifs douaniers

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

Vu, les articles 2 paragraphe 2, 5 paragraphe 2, et 7 du Protocole
Franco-Britannique de 1914,

ARRETENT :

Article 1.- L'annexe 1 du Règlement Conjoint No. 6 de 1964, annulé
et remplacé par le Règlement Conjoint No. 25 de 1974,
est modifié par l'adjonction d'un nouvel article ainsi
libellé :

"Viande en conserve 3%"

qui sera placé immédiatement après l'article,

"Calmar de haute mer congelé 3%".

Article 2. Le présent Règlement Conjoint sera enregistré,
publié et communiqué partout où besoin sera. Il
prendra effet à compter de la date de sa publica-
tion au Journal Officiel du Condominium.

Fait à Port-Vila, le 24 Janvier 1975

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles- Hébrides,

R.W.H. DU BOULAY

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides,

R. LANGLOIS